

EXTRAIT DU CONSEIL SYNDICAL DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

Situation d'intimidation au Conseil universitaire

ATTENDU la responsabilité légale de l'employeur de garantir un milieu de travail sain et sécuritaire (LSST), exempt d'intimidation et de harcèlement (LNT);

ATTENDU l'incidence déterminante sur le climat d'étude et de travail des paroles et comportements des personnes en situation d'autorité et leur responsabilité individuelle et collective quant à la prévention de l'intimidation et du harcèlement;

ATTENDU que la rectrice de l'Université Laval est la personne qui occupe la plus haute position d'autorité à l'Université Laval;

ATTENDU que l'Université Laval reconnaît que la collégialité est un principe fondamental de la vie universitaire (art. 1.3.02 convention SPUL-UL 2023-2027) et que cette collégialité repose sur le dialogue et le débat découlant de la coexistence d'une pluralité de perspectives, qui doivent pouvoir s'exprimer librement;

ATTENDU que le Conseil universitaire (CU) est l'instance délibérative collégiale la plus importante à l'Université Laval;

ATTENDU que la rectrice y joue le rôle de présidente de séance (art. 97 des statuts);

ATTENDU que, à titre de présidente de séance, la rectrice doit veiller au maintien de l'ordre, faire respecter les règlements et s'y soumettre elle-même (règle 32, *Guide des assemblées délibérantes*);

ATTENDU, dans un tel contexte, l'effet inhibiteur sur la parole de tous les membres du CU de toute forme de gestes d'intimidation de la rectrice à l'endroit d'un des membres du Conseil;

ATTENDU le caractère profondément anticollégial de toute forme de gestes d'intimidation de la rectrice à l'endroit de membres du CU qui ne partagent pas ses opinions et ont des arguments à faire valoir contre celles-ci;

Le conseil syndical :

- *dénonce fermement le caractère totalement inacceptable et indigne de sa fonction du comportement adoptée par la rectrice en ouverture de la séance du CU du 28 mars 2024, alors qu'elle a publiquement interpellée en la nommant, sur un ton agressif, une collègue membre du Conseil qui n'avait encore rien dit et n'adoptait pas un comportement différent de celui des autres personnes présentes, et cela devant tous les membres du CU ainsi que plus de 70 autres professeur(e)s et membres de la communauté présent(e)s comme observateur(-trice)s;*

- *dénonce la complicité de tous les membres de la haute administration qui ont été témoins de ce geste d'intimidation public et ne sont pas immédiatement intervenu(e)s pour le dénoncer et le faire cesser, comme c'était leur responsabilité de le faire;*
- *exige que la rectrice prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour réparer sa faute et restaurer la dignité de la collègue visée par ce geste odieux en prenant conseil, au besoin, au Bureau du respect de la personne;*
- *exige que la rectrice s'engage auprès des membres du CU à ne pas reproduire de tels gestes d'intimidation et à veiller, comme son rôle de présidente d'assemblée et sa fonction de rectrice l'exigent, à préserver un climat bienveillant et propice aux délibérations nécessaires à l'exercice de la collégialité;*
- *exige la révision de l'article 97 des actuels Statuts, de manière à ce que la fonction de président(e) d'assemblée du CU ne puisse plus être occupée par un(e) membre du personnel de la direction, incluant le ou la recteur(-trice);*
- *demande au Bureau du respect de la personne de mettre sur pied rapidement une formation à l'intention de la haute administration de l'Université Laval pour sensibiliser ses membres à la prévention de l'intimidation et du harcèlement, les instruire de l'importance de leur rôle à ce chapitre et les informer de leur responsabilité légale en la matière.*

Adoptée à l'unanimité
